Cornwall ONTARIO CANADA Un monde de possibilités A city with a world of possibilities	**Social Housing Division** Local Rules	the Counties SDG
Rule # 07-2017	**Internal Transfer Request**	Page 1 of 3
Originally Approved: May 2017	Revision Date: April 9, 2025	

Authority

Under the authority of the Housing Services Act, 2011 (HSA) and its Regulations, each Service Manager is required to develop Local Rules. The Service Manager procedures and requirements in the Local Rule are to be implemented by all Housing Providers in Cornwall and Stormont, Dundas and Glengarry operating under the *Housing Services Act, 2011*.

Intent

The City of Cornwall, as the Service Manager for the City of Cornwall and the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry (SD&G), will establish an Internal Transfer Request Local Rule. This Local Rule is to be followed by the Housing Providers as an avenue for dealing with internal transfer requests.

Even though it is not a requirement of the Housing Services Act (HSA), each Housing Provider will maintain a board-approved internal transfer list (definition: this waiting list is kept by a Housing Provider for households wishing/required to transfer within a housing project or between housing projects owned by that provider) in order to accommodate requests for transfers from in-situ tenants. A Provider's policy needs to be effective, transparent and applied to ALL tenants in a consistent manner. Providers need to ensure their internal transfer policy is not discriminatory.

Local Rule

Procedure:

The HSA allows Housing Providers to use their internal transfer list first, to fill vacant units. Special priority households requesting internal transfers (which will be more common for housing providers with more than one project) will have the highest priority on the list. Only the Service Manager can approve special priority status. Once status is approved the tenant can be added to the internal waitlist. After that Providers can set their own rules about who else may qualify to make a request for an internal transfer.

If a client's request does not fall within the internal transfer rules, set by the Provider, then that tenant can re-apply with the Social Housing Registry selecting units with providers other than with their current provider.

New applications will only be permitted if, after the tenant has been added to an internal transfer list, they also wish to request additional locations beyond those under the purview of their current Provider. In this instance a tenant may be on an internal transfer list with their current Provider as well as the waitlist with the Registry.

If the tenant is denied a request for transfer by their current Provider, they will not be permitted to complete a new application, with the Registry, requesting units that are already under the purview of the current provider nor will they be allowed to appeal the decision with the Service Manager.

Overhoused households continue to be eligible for RGI assistance until at least a year after the household has been notified of their status. Before taking any action, the household must be notified that you have decided they are over housed. After one year, following the date of notice, the overhoused household must be following the service manager's process (as per above) or risk losing their subsidy.

Current Tenants (Market to RGI)
If a household requires a subsidy in the future, they must reapply for RGI through the centralized waiting list. If they wish to stay in the same housing project, the service manager may give their application priority.

If approval is granted and Service Levels Standards are greater than current levels, the Provider will ensure that subsequent vacancies are filled with market tenants until service level standards are brought back in line.

References *Housing Services Act, 2011, sections 42 & 43*
O. Reg. 367/11, section 38

Local Audit Requirements	

Completed by:	Scott Bulloch Interim Housing Programs Supervisor Signature	**Date:** May 30th, 2025
Approved by:	Margaret Durocher Interim Manager, Housing Services Signature	**Date:** May 30th, 2025

Cornwall ONTARIO CANADA Un monde de possibilités A city with a world of possibilities	**DIVISION DU LOGEMENT SOCIAL** RÈGLES LOCALES	the Counties SDG
Règle nº 07-2017	**Demande de transfert interne**	Page 1 de 3
Approbation initiale : mai 2017	Date de révision : 9 avril 2025	

Autorité

En vertu de l'autorité conférée par la *Loi de 2011 sur les services de logement* et son règlement, chaque gestionnaire de services doit élaborer des règles locales. Tous les fournisseurs de logement à Cornwall et dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG) qui mènent leurs opérations en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement* doivent mettre en œuvre les procédures et respecter les exigences du Gestionnaire de services exposées dans la règle locale.

But

La Ville Cornwall, en tant que Gestionnaire de services pour la Ville de Cornwall et les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SD&G), établira une Règle locale pour Demande de transfert interne. Cette Règle locale doit être respectée par les Fournisseurs de logement en tant que modèle pour aborder les demandes de transfert interne.

Règle locale

Même si cela n'est pas exigé par la *Loi sur les services de logement*, chaque Fournisseur de logement doit maintenir une liste de transfert interne approuvée par le conseil (définition : cette liste d'attente est gérée par le Fournisseur de logement pour les ménages désirant/devant effectuer un transfert à l'intérieur d'un même ensemble domiciliaire ou entre deux ensembles domiciliaires appartenant audit Fournisseur) afin d'accommoder les demandes de transfert pour les locataires in-situ. La politique du Fournisseur doit être efficace et transparente en plus de devoir être appliquée à TOUS les locataires de manière uniforme. Les Fournisseurs doivent veiller à ce que leur politique de transfert interne ne soit pas discriminatoire.

Procédure :

La *Loi sur les services de logement* permet aux Fournisseurs de logement d'utiliser leur liste de transfert interne en premier afin d'occuper des unités

vacantes. Les ménages à priorité spéciale demandant un transfert interne (ce qui arrivera plus fréquemment pour les fournisseurs de logement ayant plus d'un ensemble domiciliaire) auront la priorité la plus élevée sur la liste. Seulement le Gestionnaire de services peut approuver le statue priorité spéciale. Lorsque le statue est approuvé, le locataire peut être ajouté sur la liste de transfert interne. Après cela, les Fournisseurs peuvent établir leurs propres règles pour ce qui est des autres personnes susceptibles d'être admissible aux fins d'une demande de transfert interne.

Si la demande d'un client ne respecte pas les règles de transfert interne établies par le Fournisseur, le locataire pourra faire une nouvelle demande auprès du Registre pour inclure des unités par toutes autres Fournisseurs – sans inclure leur fournisseur de services actuel.

De nouvelles demandes ne seront permises que si le locataire, une fois ajouté à une liste de transfert interne, désire également demander des emplacements supplémentaires autres que ceux relevant de la compétence de leur Fournisseur actuel. Dans ce cas, un locataire peut être placé sur une liste de transfert interne avec leur Fournisseur actuel en plus d'être placé sur la liste d'attente du Registre.

Si le locataire se voit refuser une demande de transfert par son Fournisseur actuel, il ne lui sera pas permis de soumettre une nouvelle demande auprès du Registre pour des unités relevant déjà de la compétence du fournisseur actuel, pas plus qu'il lui sera permis d'en appeler de la décision du Gestionnaire de services.

Les ménages en situation de sous-peuplement continuent d'être admissibles à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu jusqu'à au moins un an après qu'ils aient été informés de leur état. Avant d'entreprendre quoi que ce soit, le ménage doit être avisé qu'il est, selon vous, en état de sous-peuplement.

Douze mois après cet avis, le ménage en situation de sous-peuplement doit être en règle du processus du gestionnaire de services (comme susmentionné) au risque de perdre sa subvention.

Locataires actuels (loyer du marché, loyer indexé sur le revenu)
Si à l'avenir, le ménage a besoin d'une subvention, il doit effectuer une nouvelle demande de loyer indexé sur le revenu via la liste d'attente centralisée. S'il souhaite rester dans le même projet de logement, le gestionnaire de service peut accorder la priorité à sa demande.

Si la demande est approuvée et que les normes de niveaux de service sont supérieures aux niveaux actuels, le Fournisseur s'assurera que les postes vacants subséquents sont occupés par des locataires payant un loyer selon le marché jusqu'à ce que les normes de niveaux de service soient de nouveau conformes.

Références *Loi sur les services de logement, 2011, articles 42 et 43*
Règlement de l'Ontario. 367/11, article *38*

Exigences de vérification locale	

Complété par :	Scott Bulloch Superviseur de programme de logement-par interim Signature	**Date :** 30 mai 2025
Approuvé par :	Margaret Durocher Gestionnaire par interim, Services de logement Signature	**Date :** 30 mai 2025